

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 septembre 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4307-2025.
Causes tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 d'Hydro-Québec (Distribution).
Volet 2.

Demande d'instructions du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) quant au processus qui permettra au tribunal de tenir compte des coûts de la contribution biénergie dans les revenus requis annuels d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* demande respectueusement à la Régie de l'énergie des instructions quant au processus qui permettra au tribunal de tenir compte des coûts de la contribution biénergie dans les revenus requis annuels d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

L'admissibilité de ces coûts dans le revenu requis annuel d'Hydro-Québec Distribution (HQD) depuis 2025 a en effet été rétablie par l'effet du [jugement 2026 QCCA 1154 rendu le 31 août 2026 par la Cour d'appel dans la cause AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec, CAM 500-09-030933-246](#). Ce jugement rejette l'appel de l'AQCIE-CIFQ à l'endroit du [jugement de la Cour supérieure Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, 2024 QCCS 718](#), lequel infirmait les conclusions principales de la [Décision D-2023-024 de révision de la Régie de l'énergie du 22 février 2023 au Dossier R-4195-2022](#) et rétablissait, quant à ces conclusions, la [Décision D-2022-061 de la Régie du 19 mai 2022 au Dossier de première instance R-4169-2021](#), laquelle reconnaissait que **la contribution à la biénergie d'HQD payée à Énergir, ainsi que sa méthode d'établissement, « devaient » être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs.**

Suite à ce jugement, le RTIEÉ, par sa [Lettre C-RTIEÉ-0033 du 1^{er} septembre 2026](#), avait invité la Régie de l'énergie au Dossier R-4293-2025 Phase 2 à incorporer le rattrapage (*vraisemblablement dans les tarifs de 2027-2028 et 2028-2029*) des manques à gagner pour couvrir les coûts d'HQD de contribution à la biénergie en 2025 et 2026 (*tant à Énergir qu'à EGQ-Gazifère*). Le RTIEÉ avait également invité la Régie, dans ce même dossier, à déterminer également si celui-ci constituerait le forum approprié (*ce que nous recommandions*)

pour ajuster les tarifs de HQD de 2027-28 et 2028-29 pour tenir compte aussi de ce même coût dans le revenu requis de 2027 et 2028 d'HQD.

À cela, la Régie de l'énergie au Dossier R-4293-2025 Phase 2 a répondu par la négative par sa [Lettre A-0045 du 8 septembre 2026](#), spécifiant que son processus « porte strictement sur les conséquences de la révocation de la pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M\$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution ».

Le RTIEÉ s'adresse donc, par la présente, à la Régie de l'énergie au présent Dossier R-4307-2025, en l'invitant respectueusement à émettre des instructions quant au processus qui permettra au tribunal de tenir compte des coûts de la contribution biénergie dans les revenus requis annuels de 2025, 2026, 2027 et 2028 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et dans les tarifs des années appropriées.

Note : Il est à noter qu'Hydro-Québec a récemment indiqué, par [lettre C-HQT-HQD-0040 du 3 septembre 2026 au dossier R-4293-2025 Phase 2](#), avoir « retiré de la demande tarifaire 2025 » la contribution GES à verser à Énergir, mais n'indique pas avoir « renoncé » à récupérer ce coût lors de tarifs d'années ultérieures. Lorsqu'un processus aura été établi par la Régie de l'énergie pour disposer de ce coût survenu en 2025, 2026, 2027 et 2028, le RTIEÉ annonce qu'il soumettra alors des représentations au tribunal pour réitérer qu'il n'y a pas de « renonciation » à la récupération de ce coût de 2025 lors de tarifs d'années ultérieures. En effet, nous soumettrons alors au tribunal :

- *en premier lieu, qu'Hydro-Québec avait, [initialement le 30 octobre 2024](#), uniquement annoncé ne pas souhaiter récupérer ce coût de 2025 dans les tarifs « pour l'année tarifaire 2025-2026 », mais explicitement n'avait pas renoncé à l'inclure alors dans son « revenu requis » (un pourvoi procédait alors en Cour supérieure à ce sujet) et n'avait pas « renoncé » à pouvoir récupérer ce coût de 2025 dans des tarifs d'années ultérieures (comme cela se fera d'ailleurs au R-4293-2025 Phase 2 pour les charges de maîtrise de la végétation de 2025 d'HQD); il est en effet usuel de ne pas modifier rétroactivement des tarifs d'HQD mais que, s'il existe des manques à gagner les récupérer au besoin lors d'années ultérieures.*
- *Nous soumettrons également alors au tribunal, en second lieu, qu'Hydro-Québec a nécessairement confirmé qu'elle ne « renonçait » pas au coût de 2025 puisqu'elle s'est battue pendant quatre ans jusque devant la Cour d'appel pour le faire reconnaître dans son revenu requis à partir de cette année 2025. Le RTIEÉ l'avait alors appuyée. S'il y avait eu « renonciation » à la récupération de ce coût, pourquoi nous nous serions battus, Hydro-Québec et le RTIEÉ, pendant quatre ans ?*
- *Nous soumettrons alors au tribunal, en troisième lieu, qu'HQD non seulement n'avait pas unilatéralement « renoncé » à ce coût de 2025 mais n'aurait pas pu y « renoncer », car cela équivaldrait alors à transférer aux activités non réglementées (donc à l'actionnaire, donc à l'ensemble des contribuables et citoyens du Québec) un coût pourtant dûment reconnu dorénavant comme réglementé.*

- *Enfin, en quatrième lieu, nous soumettrons alors qu'HQD ne peut non plus unilatéralement « renoncer » à la [Décision D-2022-061 de la Régie du 19 mai 2022 au Dossier de première instance R-4169-2021](#), laquelle reconnaissait que ce coût et sa méthode d'établissement « devaient » être considérés « aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs ». La [Décision D-2022-061](#) n'est pas la propriété d'Hydro-Québec. De surcroît, l'usage du mot impératif « devaient » dans cette Décision confirme, si besoin était, que le choix d'inclure ou non ce coût ne relève pas de la discrétion d'Hydro-Québec.*

Il appartiendra donc à la Régie de l'énergie, lorsqu'un processus sera établi qui permettra au tribunal de tenir compte des coûts de la contribution biénergie dans les revenus requis annuels de 2025, 2026, 2027 et 2028 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et dans les tarifs, de statuer si le coût de 2025 fait ou non l'objet d'une « renonciation ».

La récupération tarifaire de ces mêmes coûts survenus ou à survenir en 2026, 2027 et 2028 ne fait pas contre l'objet d'aucune allégation de « renonciation » ni de « retrait » par Hydro-Québec Distribution.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE), regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ).